

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-727424-253**

DATE : **29 avril 2026**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

GROUPE SOLUTIONS X INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Groupe Solutions X inc. (GSX) réclame 15 000 \$ de Bibliothèque et Archives Nationales du Québec (BANQ) et du Procureur Général du Québec pour le Ministère de la culture et des communications (PG) au motif d'une perte de profits de 74 175 \$ faute d'avoir obtenu un contrat de services d'exterminations et de traitements parasitaires dans les immeubles de BANQ à la suite d'un appel d'offres alors qu'elle était le plus bas soumissionnaire conforme¹.

¹ P-8, calcul des marges de profit de GSX.

[2] Pour faire valoir ses droits devant la Division des petites créances, GSX limite sa réclamation à 15 000 \$.

[3] BANQ nie toute responsabilité au motif que la soumission de GSX comportait une irrégularité majeure ne pouvant être corrigée sans compromettre l'équité entre les soumissionnaires.

[4] Selon BANQ, GSX aurait omis de remplir une case obligatoire du bordereau de prix de la soumission relative au taux horaire de potentiels services additionnels pouvant annuellement être demandé pendant les trois ans du contrat.

[5] GSX soutient n'avoir omis aucune case du bordereau de prix et subsidiairement, si irrégularité il y avait, BANQ aurait dû lui permettre de la corriger.

[6] Quant au PG, il fait valoir n'avoir aucune responsabilité tenant compte de la *Loi sur la bibliothèque et archives nationales du Québec* (LBAN)² qui prévoit que BANQ est une personne morale qui n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

[7] Les questions suivantes sont donc en litige :

1. La soumission de GSX comportait-elle une irrégularité devant mener à son rejet ?
2. Dans la négative, quels sont les dommages de GSX ?
3. Le PG a-t-il une responsabilité envers GSX ?

[8] Pour les motifs qui suivent, le recours de GSX contre BANQ est bien fondé. Celui contre le PG doit être rejeté.

ANALYSE

1. La soumission de GSX comportait-elle une irrégularité devant mener à son rejet ?

Le droit

[9] Le droit applicable en matière d'attribution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres publics est bien établi et fait l'objet d'une abondante jurisprudence.

² RLRQ, c. B-1.2, articles 1 et 2.

[10] Retenons que ce mécanisme sert à obtenir le meilleur prix possible et que, conséquemment, il s'agit d'attirer le plus grand nombre de soumissionnaires.

[11] Le principe de l'équité entre les soumissionnaires prend donc tout son sens puisque cette garantie est un encouragement à soumissionner³.

[12] L'égalité entre les soumissionnaires emporte nécessairement un certain formalisme, puisqu'elle exige un traitement uniforme des soumissionnaires quant aux conditions essentielles de l'appel d'offres.

[13] Cela dit, ce formalisme ne doit pas être si rigoureux qu'il en vienne à décourager les potentiels soumissionnaires et à nier les avantages de la mécanique⁴.

[14] Ainsi, il est reconnu que le donneur d'ouvrage dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour permettre la correction d'erreurs ou d'omissions mineures qu'un soumissionnaire peut avoir commis en remplissant son offre.

[15] Ce pouvoir discrétionnaire, se limitant aux irrégularités mineures, ne compromet pas l'égalité des chances entre les soumissionnaires⁵.

[16] Dans un arrêt récent, soit *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*⁶, la Cour d'appel se penche à nouveau sur les critères devant guider le travail d'analyse du juge saisi de la question de la validité d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres public.

[17] La Cour d'appel y identifie comme suit les étapes analytiques requises :

[20] Il convient donc, à la première étape, de déterminer si une condition d'un appel d'offres est essentielle. Si tel est le cas, il s'agira, dans un second temps, d'examiner si l'irrégularité relative à cette condition a un effet sur l'égalité entre les soumissionnaires et l'intégrité du processus grâce à un examen permettant de qualifier une irrégularité de mineure ou majeure.

[...]

³ *Tapitec inc. c. Ville de Blainville* (Tapitec), 2017 QCCA 317, par. 13 à 17.

⁴ Tapitec, par. 17.

⁵ *Municipalité de Piedmont c. Uniroc Construction inc.*, 2020 QCCA 329, par. 20 à 24.

⁶ 2024 QCCA 1045.

[24] Si l'exigence en question est essentielle, il faut déterminer si l'irrégularité affectant la soumission est mineure ou majeure. En effet, seule la soumission non conforme en raison d'une irrégularité majeure relative à une exigence essentielle devra être obligatoirement rejetée par l'organisme public.

[25] Ultiment, l'irrégularité sera qualifiée comme étant majeure si elle affecte le principe cardinal de l'égalité des soumissionnaires, lequel s'étend aux soumissionnaires potentiels. [...]

[...]

[28] Ainsi, à la seconde étape, il s'agit de déterminer si une irrégularité est ou non majeure, en se penchant sur trois considérations, lesquelles permettent de répondre à la question fondamentale qui est celle de savoir si le manquement a un effet sur l'égalité entre les soumissionnaires et l'intégrité du processus.

[29] D'abord, il y a lieu de se questionner sur la gravité de l'erreur par rapport à l'exigence des documents d'appel d'offres. Il s'agit donc de calculer « la distance qui sépare l'exigence incluse dans le devis et l'offre présentée ». La jurisprudence de la Cour trace d'ailleurs la distinction entre le fait d'omettre de remplir une exigence essentielle et le fait de commettre une erreur mineure dans le respect de celle-ci. [...]

[30] Ensuite, un autre indice pour déterminer la nature mineure ou majeure d'une irrégularité est la possibilité pour le soumissionnaire de corriger son erreur. De manière générale, cet élément permet de prendre en compte les cas d'erreurs matérielles ou mathématiques qui n'ont pas d'effet sur le prix ultime d'une soumission.

[31] Enfin, le risque de préjudice aux autres soumissionnaires est également pertinent à l'analyse. Cela signifie qu'il « ne faudrait pas considérer que le même vice est mineur quand il émane d'un certain soumissionnaire, mais majeur quand il se rattache à un autre ».

[...]

[33] Cette approche, qui prône une analyse de la nature de l'irrégularité distinctement de la qualification de l'exigence comme essentielle ou non, a l'avantage de mettre en évidence le fait que l'analyse de la conformité d'une soumission s'effectue au cas par cas.

[18] Pour déterminer être ou non en présence d'une irrégularité, puis pour la qualifier, retenons ceci :

- a) Premièrement, il faut déterminer si la condition de l'appel d'offres qui n'a pas été respectée est essentielle; les trois questions suivantes serviront à répondre à la question :
 1. S'agit-il d'une exigence d'ordre public ?
 2. Les documents d'appel d'offres mentionnent-ils que l'exigence est une condition essentielle ?
 3. En tenant compte des usages, du contenu implicite des documents d'appel d'offres et de l'intention des parties, l'exigence est-elle seulement accessoire ou essentielle ?
- b) En second lieu, si la condition en cause est essentielle, il faut déterminer si l'irrégularité est majeure ou mineure; les trois considérations suivantes permettront de qualifier l'irrégularité :
 1. L'irrégularité peut-elle ou non être qualifiée d'erreur grave ?
 2. Le soumissionnaire pourrait-il corriger son erreur ?
 3. Y a-t-il un risque de préjudice pour les autres soumissionnaires ?

[19] Ces principes étant, qu'en est-il ?

Les documents d'appel d'offres

[20] Voyons d'abord les documents d'appel d'offres pour déterminer si la mention du taux horaire en cause et si les cases du bordereau de prix y relatives sont des conditions essentielles ou non.

[21] Les clauses suivantes de l'appel d'offres de BANQ sont pertinentes⁷ :

1.11 Conformité

1.11.01 Cas de rejet automatique

⁷ D-2.

Une Soumission est automatiquement rejetée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i) si toute autre condition de conformité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres comme entraînant le rejet automatique d'une Soumission n'est pas respectée.

1.11.03 Autres cas d'irrégularités

Toute Soumission comportant un manquement à une exigence autre que celles visées à la clause 1.11.01 entraîne le rejet de la Soumission selon les modalités suivantes :

- a) dans le cas d'une irrégularité majeure, soit celle qui peut entraîner une modification du prix soumis ou avoir une incidence sur l'égalité des SOUMISSIONNAIRES, l'ORGANISME PUBLIC doit rejeter la Soumission;
- b) dans le cas d'une irrégularité mineure, si le SOUMISSIONNAIRE ne remédie pas à l'irrégularité que lui indique l'ORGANISME PUBLIQUE, dans le délai qu'il fixe.

[...]

2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX

2.01.02 Élaboration du prix

Le SOUMISSIONNAIRE doit, selon qu'il s'agisse de Services rémunérés à forfait ou en fonction d'un mode de tarification quelconque, indiquer sur le Bordereau de Prix fourni en annexe du Formulaire de Soumission, le prix forfaitaire ou unitaire, ainsi que le prix total de chaque prestation de Services, de même que la valeur totale de la Soumission. Le prix unitaire prévaut sur le prix total offert. Par conséquent, dans le cas de divergence entre ce prix unitaire, la quantité indiquée et le prix total de la prestation de Services, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de corriger les erreurs de calcul dans les opérations mathématiques et ainsi établir le prix aux fins d'adjudication.

2.01.03 Inscription

Le prix de la Soumission est inscrit en chiffres et, lorsque requis, en lettres à l'endroit approprié au Bordereau de Prix. En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, l'ORGANISME PUBLIC détermine le bon prix selon la méthode prévue à la clause 2.01.02. S'il n'est pas possible de déterminer le prix selon cette méthode, le montant le moins élevé des deux primes.

[...]

2,00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance du Devis ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix proposé à l'ORGANISME PUBLIC est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

[Soulignements ajoutés]

[22] De plus, au sujet du bordereau de prix, dans un document intitulé « Description des besoins » on peut lire ceci⁸ :

16. PORTÉE DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Un prestataire de services intéressé doit remplir au complet le « Bordereau de prix » (Annexe 2.00) joint aux documents d'appel d'offres en indiquant les tarifs, taux horaire et pourcentage de frais d'administration et de profit requis.

BAnQ demande des tarifs distincts pour les différents services et travaux mentionnés au point 18 du présent document, et ce, durant une période de trois (3) ans (contrat d'une durée ferme d'un (1) an avec la possibilité de renouveler pour deux (2) autres périodes d'une (1) année chacune, à la discrétion de BAnQ). Les tarifs doivent être

⁸ D-2.

garantis pour toute la durée du contrat incluant les options de renouvellement (pour un total de trois (3) ans).

BAnQ demande également de soumettre un taux horaire pour des travaux additionnels sur demande de BAnQ. Le taux horaire devra être garanti sans majoration pour toute la durée du contrat incluant les options de renouvellement (pour un total de trois (3) ans).

Et enfin BAnQ demande de soumettre un pourcentage de frais d'administration et de profit pour la fourniture de produits, matériaux, équipements et sous-traitance sur demande de **BAnQ et qui ne concerne pas les différents travaux mentionnés au point 18 du présent document (1.a), b), c), d), e), et 2.a), b).** Ce pourcentage doit être ferme et sans majoration pour toute la durée du contrat incluant les options de renouvellement (pour un total de trois (3) ans).

[...]

[23] Soulignons enfin que les soumissions devaient obligatoirement être faites en utilisant les formulaires de BANQ, dont le bordereau de prix en format Excel avec un chiffrier non modifiable.

[24] Une mention indiquait expressément que toutes les cases jaunes du bordereau de prix devaient obligatoirement être remplies; ces cases étant celles des prix par service⁹.

[25] À la lumière des documents d'appel d'offres, il est donc indéniable que la ventilation du prix selon la nature des services était une condition essentielle.

[26] GSX a-t-elle omis de respecter cette condition ?

L'impact du chiffrier Excel non modifiable

[27] Tel qu'indiqué précédemment, en sus de services spécifiques à forfait, l'appel d'offres exigeait une banque de 300 heures de potentiels travaux additionnels sur une période de 3 ans.

[28] Quant à ces travaux, BANQ exigeait de connaître d'avance le taux horaire qui serait appliqué; GSX l'a mis à zéro.

⁹ D-1.

[29] Comme l'expliquent ses président et vice-président, messieurs Jean-Simon Plante et Martin Gauthier, GSX a décidé d'offrir de procéder gratuitement aux travaux additionnels, puisqu'il lui apparaissait avantageux d'exiger un prix plus élevé pour ses services de base.

[30] GSX faisait le pari que BANQ n'ait pas besoin de toutes les 300 heures additionnelles projetées.

[31] Ainsi, GSX a complété numériquement le bordereau de prix imposé et inséré le chiffre zéro dans la case du chiffrier Excel relative au taux horaire pour les travaux additionnels.

[32] Un total de 0,00 \$ pour le coût des potentielles 300 heures additionnelles apparaît d'ailleurs à la soumission de GSX¹⁰.

[33] Toutefois, le format de la cellule du chiffrier Excel était tel que le zéro à la case du taux horaire se déplaçait automatiquement dans la barre de formules, sans pour autant faire disparaître la mention du coût total à zéro dollar¹¹.

[34] Le fichier électronique du bordereau de prix permet de voir le zéro relatif au taux horaire mais non le formulaire converti en fichier PDF.

[35] Comme en témoigne Mme Amélie Houle, directrice des ressources financières de BANQ, c'est sur cette seule base que la soumission de GSX n'a pas été retenue.

[36] Mme Houle suggère que GSX aurait pu prendre soin d'indiquer à la main sur le format papier le zéro manquant.

[37] Il faut croire que BANQ n'avait pas prévu qu'un soumissionnaire puisse offrir ses heures additionnelles à zéro dollar, ce qui explique le comportement du chiffrier Excel. Soulignons que les autres soumissionnaires ont offert de procéder aux travaux supplémentaires moyennant des taux horaires variant de 25 \$ à 125 \$¹².

[38] Ayant proposé de fournir tous les services requis pour un total de 74 175 \$, GSX s'est avéré être le plus bas soumissionnaire¹³.

¹⁰ P-6, chiffrier Excel.

¹¹ P-6 et P-5.

¹² D-6.

¹³ Soumission, D-1.

[39] Immédiatement après avoir appris l'octroi du contrat à un compétiteur moyennant 82 580 \$, GSX a communiqué avec BANQ pour obtenir des clarifications et fournir des explications au sujet de la gratuité offerte¹⁴.

[40] BANQ a maintenu sa décision de ne pas octroyer le contrat à GSX lui reprochant de ne pas avoir complètement et fidèlement rempli le bordereau de prix faisant partie des documents d'appel d'offres.

[41] L'adjudication du contrat au compétiteur de GSX a donc eu lieu le 8 avril 2025¹⁵.

La soumission de GSX comporte-t-elle une irrégularité ?

[42] GSX s'est conformé à la condition essentielle de compléter entièrement le bordereau de prix en indiquant tous les prix de chaque service à forfait ou à taux horaire.

[43] C'est la programmation du chiffrier Excel qui a causé problème.

[44] Bien que le zéro ajouté dans la case concernant le taux horaire de GSX ait été comptabilisé, il s'est déplacé de manière à ne plus s'afficher dans le document sauvegardé en format PDF.

[45] Notons que BANQ plaide l'affaire *Axim Construction inc. c. Université du Québec à Montréal*¹⁶ qui concerne le cas d'un soumissionnaire ayant omis d'entièrement ventiler le prix de ses services et de remplir toutes les cases de la colonne « prix » du formulaire concerné.

[46] Dans cette affaire, une irrégularité majeure a été reprochée à Axim puisque la correction de l'erreur ne pouvait s'accomplir a posteriori étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une simple erreur mathématique ou d'une autre type d'erreur évidente et sans conséquence sur le prix.

[47] Dans l'affaire Axim, la situation était donc fort différente du cas de GSX. Le soumissionnaire avait omis d'indiquer un prix pour certains travaux¹⁷. Comment le donneur d'ouvrage pouvait-il permettre à Axim de corriger la situation ?

¹⁴ Avis public, P-7, courriels P-3 et lettre P-1.

¹⁵ P-7.

¹⁶ 2018 QCCS 3087 (Axim).

¹⁷ Axim, préc., note 16, par. 51.

[48] Ce n'est pas le cas ici. Non seulement GSX a-t-elle rempli toutes les cases mais la mention de la gratuité apparaît au bordereau de prix. La case du prix total des services additionnels n'est pas vierge; il y est indiqué 0,00 \$.

[49] Il est surprenant de constater que BANQ a communiqué avec GSX avant d'attribuer le contrat pour demander certains documents additionnels au sujet de son statut juridique.

[50] BANQ aurait dû aussi questionner GSX sur le taux horaire des travaux additionnels.

[51] GSX n'aurait rien eu à modifier, puisqu'elle n'a ni commis une erreur de calcul ni omis un prix.

[52] La soumission de GSX ne contenait donc aucune irrégularité.

[53] Si tant est que les limites du chiffrier imposé par BANQ puissent avoir un impact, BANQ aurait dû donner l'occasion à GSX de confirmer sa gratuité. Il n'y aurait eu là aucun accroc à la règle de l'égalité entre les soumissionnaires, considérant que cela n'aurait eu aucun effet sur le prix soumissionné.

[54] On peut ici clairement affirmer que l'erreur, si elle est attribuable à GSX n'était pas grave, qu'elle pouvait se corriger et ne causait aucun préjudice aux autres soumissionnaires.

[55] Enfin, il n'est pas sérieux d'arguer que la gratuité n'est pas un prix. Penser que la problématique aurait été éliminée si GSX avait mis son taux à 1,00 \$ l'heure démontre bien le non-sens de la situation.

2. Quels sont les dommages de GSX ?

[56] Pour prouver sa marge de profit, qui soit dit au passage, aurait amplement dépassé le seuil applicable à la Division des petites créances, M. Plante témoigne d'une marge de profit opérationnel moyenne de 20,17 % et produit un sommaire des états et résultat de GSX du 1^{er} mai 2025 au 14 mars 2026¹⁸.

¹⁸ P-8.

[57] GSX en vient au calcul de sa marge de profit en utilisant la profitabilité totale de l'entreprise depuis le début du contrat concerné. Cette démarche apparaît ici suffisamment fiable et rencontre le fardeau de preuve de GSX à ce sujet.

[58] Tenant compte de la réponse à la première question en litige, il va de soi que GSX a droit aux 15 000 \$ qu'il réclame, ce montant étant bien en deçà du profit qui aurait vraisemblablement été engrangé par le contrat.

[59] L'on se trouve ici dans un cas où la « barre haute » du soumissionnaire déchu est atteinte, sinon dépassée, comme l'explique la Cour d'appel dans *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*¹⁹ :

[11] Dans le contexte des appels d'offres, les tribunaux accorderont le profit manqué réclamé pour la perte d'un contrat s'il existe une preuve suffisante et concluante à ce sujet et, à défaut, ils évalueront la moyenne des profits en se fondant sur les profits de l'entreprise au cours des années antérieures. Le juge n'est pas lié par l'indication de profit mentionné dans la soumission. « Il ne s'agit pas d'accorder le montant que la partie espérait réaliser [lors du dépôt] de sa soumission, mais bien celui qu'elle aurait *de facto* tiré de l'exécution de ce contrat si celui-ci lui avait été octroyé ». Comme le souligne la Cour, « [l]a preuve de profit que l'on "aurait pu réaliser", n'eût été la faute d'un tiers, est toujours un peu spéculative puisqu'elle se fonde sur des projections et sur des résultats subséquents ». Par contre, une preuve admissible et probante est nécessaire, sinon l'exercice devient arbitraire.

[...]

[21] La barre est haute pour qu'un soumissionnaire qui a été écarté réussisse dans un recours en dommages contre le donneur d'ouvrage. Il doit démontrer que ce dernier a manqué à ses obligations en acceptant illégalement la soumission d'un tiers. Il doit au surplus établir que « sa soumission était conforme et que, n'eût été l'irrégularité prouvée, le contrat lui aurait, en toute probabilité, été attribué ».

[Soulignements ajoutés]

3. Le PG a-t-il une responsabilité envers GSX ?

¹⁹ 2019 QCCA 405.

[60] La LBAN ne laisse place à aucune interprétation.

[61] Notons les articles 1 et 2 LBAN qui édicte ceci :

1. Est institué « Bibliothèque et Archives nationales du Québec ».

Cet organisme est une personne morale.

2. Bibliothèque et Archives nationales est un mandataire de l'État.

Les biens de celui-ci font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents et les biens qui font partie de ses collections.

Bibliothèque et Archives nationales n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

[62] BANQ est donc une personne morale qui n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom, ce qui était ici indubitablement le cas.

[63] En l'espèce, aucun des documents d'appel d'offres ni le contrat devant intervenir ne font référence au Ministère de la culture et des communications²⁰. BANQ n'engageait qu'elle-même.

[64] Une réponse négative s'impose donc à la troisième question en litige.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la réclamation de la demanderesse à l'encontre de Bibliothèque et Archives Nationales du Québec;

CONDAMNE Bibliothèque et Archives Nationales du Québec à payer à la demanderesse 15 000 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 12 mai 2025;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, soit le timbre judiciaire payé par la demanderesse au montant de 374 \$.

²⁰ D-2.

REJETTE la réclamation de la demanderesse contre le Procureur Général du Québec;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, soit le timbre judiciaire payé par le Procureur Général du Québec au montant de 237 \$.

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

Date d'audience : **14 avril 2026**